

Commune de SERCHES

Arrondissement de SOISSONS

Canton de BRAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 07/2011

Le maire de la commune de SERCHES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L 211-22 du Code rural,

Vu l'article L 911-11 du Code rural,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu le procès verbal établi le 29 septembre 2009 par le Maire de Serches,

Vu le procès verbal établi le 24 septembre 2010 par le Maire de Serches,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2011,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de tranquillité et de maintien de l'ordre, d'interdire la fête communale de Serches organisée le dernier week-end de septembre de chaque année,

ARRETE :

Article 1 - La fête communale et la fête foraine sont supprimées sur le territoire de la commune le dernier week-end de septembre de chaque année.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 3 - Monsieur le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Sous- Préfet.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Braine. les mêmes conditions de délai.

Article 5- Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article final : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le maire,



Bernadette KASPRZAK

Fait à SERCHES, le 18 septembre 2011

